

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE DE L'OCEAN INDIEN

Délibération n° DD/CIAC/OI /N°29-2014-12-19

**Portant sanction disciplinaire au titre d'un avertissement assorti d'une pénalité
financière de 750 € à l'encontre de la société SA VINDEMIA DISTRIBUTION**

Dossier n°24/12/2014/ CNAPS/ Sté SA VINDEMIA JUMBO SCORE

Date et lieu de l'audience : Préfecture de la Réunion

Nom du Président : Julie BOUAZIZ

Nom du rapporteur : Olivier REVERT

Secrétariat permanent : Marc BROSSARD

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 633-1 et L.634- 4 autorisant les Commissions d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vus les articles R. 632-1 à R. 646-4 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité modifié ;

Vu le règlement intérieur du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur Olivier REVERT, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information préalable délivrée au Procureur de la République du Tribunal de Grande instance de SAINT DENIS DE LA REUNION territorialement compétent, le 20 mai 2014 ;

Considérant que le contrôle de la société VINDEMIA DISTRIBUTION, sise 5 impasse du Grand Prado Zae La Mare-97438 SAINTE MARIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST DENIS DE LA REUNION, sous le numéro de SIREN 332 332 386 représentée par DAMOUR Willy, manager sécurité du groupe VINDEMIA, né le 13 avril 1963 à ST DENIS(974), effectué le 20 mai 2014 par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater sur le site JUMBO SCORE à ST BENOIT, 6 chemin goyave :

- Exercice d'activité de surveillance, gardiennage sans autorisation
- Emploi pour l'exercice d'activités de surveillance, gardiennage de personne non titulaire d'une carte professionnelle, (*BARRET Jules Richard et DALLEAU Philippe*)

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la société VINDEMIA DISTRIBUTION a été informée des faits qui lui étaient reprochés par courrier du 07 janvier 2015, notifié le 08 janvier 2015, lui proposant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue à l'article L. 634-3 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en réponse au courrier susvisé, elle a, par courrier du 12 janvier 2015, accepté la mise en œuvre de la procédure précitée, ne contestant pas les faits reprochés et renonçant expressément à la convocation à une audience de la Commission d'agrément et de contrôle ;

Considérant qu'elle a fait valoir aucune observation;

Considérant qu'aux termes des articles L.617-4, L.612-9, L.612-10, L.612-19 du Code de la sécurité intérieure, « l'exercice d'une activité de sécurité privée est subordonnée à une autorisation »; qu'en l'espèce, deux salariés de la société VINDEMIA DISTRIBUTION, en poste au sein de la surface commerciale JUMBO SCORE à ST BENOIT, exercent des activités de sécurité privée et constituent un service interne de sécurité et que celui ne dispose pas, au moment du contrôle, d'une autorisation d'exercice ou de fonctionnement; que ce manquement a été régularisé par l'affectation de ces deux salariés à d'autres fonctions et la reprise de l'activité par une société de sécurité privée dûment autorisée à exercer.

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-20 du Code de la sécurité intérieure, « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 [...], s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle par la détention d'une carte professionnelle»; qu'en l'espèce les nommés BARRET Jules Richard et DALLEAU Philippe, salariés de la société VINDEMIA DISTRIBUTION sont convaincus d'exercer les fonctions d'agent de sécurité ; que ce manquement a été régularisé par l'affectation de ces deux salariés à d'autres fonctions et la reprise de l'activité de sécurité privée par une société de sécurité privée dûment autorisée à exercer.

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} :

- de prononcer un avertissement ;

Article 2 :

- le versement de la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 €) au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à la société VINDEMIA DISTRIBUTION, sise 5 impasse du Grand Prado Zae La Mare-97438 SAINTE MARIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST DENIS DE LA REUNION, sous le numéro de SIREN 332 332 386,

Fait après en avoir délibéré le 27 janvier 2015 à SAINT DENIS DE LA REUNION.

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de
Contrôle

La Présidente

Julie BOUAZIZ



Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre

profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois

-
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.